



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 9282

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des directeurs des offices publics d'habitation à loyer modéré dont le patrimoine est inférieur à 10 000 logements. En effet, après une période où le classement indiciaire des directeurs était assimilé à celui des secrétaires généraux, la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 87-11001 du 30 décembre 1987 ont dissocié la situation des directeurs des offices publics de plus de 10 000 logements toujours équivalente aux secrétaires généraux de ville et ceux de moins de 10 000 logements. De ce fait, cette dernière catégorie n'a pas connu d'évolution, mise à part le plan dit « Durafour ». Le régime indemnitaire appliqué est celui de leur grade de référence éventuellement majoré du fait de leur emploi de directeur d'établissement public local. Or, les directeurs d'office exercent des responsabilités de gestion, responsabilité civile et pénale. Ils sont obligés d'effectuer une déclaration de patrimoine. Devant cet état de fait qui ne prend pas en compte l'ensemble des compétences et des responsabilités des directeurs d'OPHLM de moins de 10 000 logements, elle lui demande quelles mesures, il compte prendre pour aligner lesdits emplois sur l'échelle de rémunération des secrétaires généraux de ville.

Texte de la réponse

Le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, défini par le décret du 30 décembre 1987, prend déjà en compte les responsabilités afférentes à l'exercice des fonctions de directeur d'OPHLM de moins de 10 000 logements. Ce texte prévoit en effet que les titulaires du grade d'attaché principal peuvent exercer les fonctions de direction d'OPHLM de plus de 1 500 logements, tandis que les titulaires du grade de directeur territorial peuvent exercer les fonctions de directeur d'OPHLM de plus de 3 000 logements. Ainsi, en prévoyant des seuils démographiques pour l'exercice des fonctions de directeur d'OPHLM par les titulaires des deux grades d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux, le lien est clairement établi entre l'importance des responsabilités afférentes aux fonctions exercées et le niveau d'expérience et de rémunération des agents. La prise en compte des responsabilités particulières des fonctions de directeur d'OPHLM de moins de 10 000 logements se traduit, de surcroît, par l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, dans des proportions variant en fonction du nombre de logements.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9282

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 393

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1513